



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société DS SMITH PACKAGING – commune de TROIS-RIVIÈRES

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 82 et 83 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 février 2000, 21 mars 2011, 17 octobre 2018 et 11 mars 2020 ainsi que les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société DS SMITH PACKAGING à TROIS-RIVIÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 7 novembre 2022, transmis à la société DS SMITH PACKAGING par courriel du 22 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 7 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 28 novembre 2022 réceptionné le 2 décembre 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier parvenu en préfecture le 9 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport AST annuel pour l'année 2022 pour les 3 chaudières (ALSTOM, STEIN et LOOS) et ce contrairement aux dispositions de l'article 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui prévoit que « l'absence de dérive est contrôlée par [...] (une vérification annuelle) AST » ;

- l'exploitant ne dispose pas de procédure d'assurance qualité QAL3, et ce contrairement aux dispositions de l'article 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui prévoit que « l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 [...] » ;
 - Dans le cadre de la mesure en continu prévue par l'article 82 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, des dépassements ont été constatés, notamment pour :
 - La chaudière LOOS :
 - Les concentrations en NOx dépassent 100% de la valeur limite d'émission aux mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2022 ;
 - Les concentrations en CO dépassent 110 % de la valeur limite d'émission au mois de mars 2022 ;
 - La chaudière STEIN :
 - Les concentrations en NOx dépassent 110% de la valeur limite d'émission aux mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2022 ;
 - Les concentrations en CO dépassent 200 % de la valeur limite d'émission aux mois de février, mars, avril et mai 2022 ;
 - L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ces dépassements entrent dans les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. En outre, ces données ne font pas l'objet d'un traitement par l'exploitant, et ce contrairement aux dispositions de l'article 82 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui prévoit que :
 - « I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :
 - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
 - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
 - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.
 Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66. »
 - et « III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.»
2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DS SMITH PACKAGING de respecter les dispositions des articles 82.I et 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société DS SMITH PACKAGING sise au 39 Route Nationale à TROIS-RIVIÈRES est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – CONTRÔLE QUALITE DES APPAREILS DE MESURE EN CONTINU

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité qui prévoit notamment que : « [les appareils de mesure en continu] appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité ([...]QAL3) et une vérification annuelle AST».

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 82 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité qui prévoit notamment que :

« I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66. »

et que « III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.»

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfecture de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DS SMITH PACKAGING.

Amiens, le **27 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA